

Notre établissement ne possédant pas de véhicules adaptés aux personnes en situation d'handicap met a votre disposition sur simple demande une documentation et le lien du site de la CEREMH qui recense les auto-écoles spécialisées par département.

1. La visite médicale

- Elle est obligatoire. Elle permet de définir l'aptitude de la personne à conduire une voiture selon ses capacités et limites fonctionnelles. Dans la plupart des cas, les atteintes de l'appareil locomoteur ne sont pas un obstacle à la conduite à condition d'apporter des aménagements au véhicule pour compenser ce handicap. La visite médicale est effectuée par un médecin agréé par la préfecture.
- Si l'avis est positif, le candidat se voit délivrer un certificat médical d'aptitude, valable entre 6 mois et 5 ans. Ce dernier lui permet de se présenter aux épreuves du permis de conduire. Avant que la validité du certificat soit expirée, c'est à l'intéressé qu'il appartient de faire une demande auprès de la préfecture du département où il réside pour subir l'examen médical. Cette démarche est importante, car au-delà de la date de validité, celui-ci sera considéré comme non valable. Les compagnies d'assurance pourront alors se considérer comme déchargées de toute obligation envers le conducteur en cas d'accident.
- Liste des médecins agréés : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire/Toutes-vos-demarches-liees-au-permis-de-conduire>

1. Formation à la conduite sur véhicule aménagé

- Le futur candidat peut ensuite se rendre dans une auto-école spécialisée pour l'enseignement de la conduite aux véhicules aménagés,
 - http://www.ceremh.org/espace-automobile_base-auto-ecoles-adaptees.html
 - www.ceremh.org
- **Aménagement** : Levier frein, levier combiné frein/accélérateur, pédales inversées, Boule au volant avec commandes secondaires, Boîte automatique.

RESPONSABLE REFERENT PSH

